



Réouverture du Réseau de la petite enfance, informations et questions - Milieux familiaux

Édition 2 juillet 2020

Chères membres,

Nous avons pu prendre connaissance du plan de réouverture du réseau de la petite enfance du gouvernement cette semaine. Beaucoup d'informations manquent toujours, mais nous sommes en communications constantes avec le ministère de la Famille (MF) et nous vous tiendrons informé des plus récents développements.

Voici un document faisant état des plus récentes informations dont nous disposons. Celles-ci concernent exclusivement la période de réouverture **qui débutait le 11 mai ou le 1^{er} juin 2020**, tout dépendant de votre région géographique.

Informations générales

1. Le plan de reprise prévu par le gouvernement comporte quatre phases distinguées par des ratios différents.
2. Le MF fournit de l'équipement de protection pour l'ensemble des intervenantes de la petite enfance dans le cadre de l'urgence sanitaire.
3. **Les phases 1 et 2 sont maintenant complétées dans toutes les régions du Québec**
4. Pour la phase 3, qui a débuté le 8 juin les ratios passent à 5 ou 7 enfants selon votre reconnaissance ET la présence de votre assistante si requise.

La phase 3 débute dans la CMM, la MRC de Joliette et la municipalité de l'Épiphanie le 29 juin. Consultez le site Web de la CMM pour savoir si votre municipalité en fait partie : <https://cmm.qc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/>



5. Pour la phase 4, qui a débuté le 22 juin les ratios passent à six (6) ou neuf (9) enfants selon votre reconnaissance ET la présence de votre assistante si requise. Il s'agit donc du retour au ratio de 100 %.

La phase 4 doit débuter dans la CMM, la MRC de Joliette et la municipalité de l'Épiphanie le 13 juillet (date susceptible à changement selon la situation sanitaire).

6. À compter du 11 mai ou 1^{er} juin 2020, vos milieux seront ouverts normalement, mis à part la question des ratios. Pour vous aider à prioriser quels parents auront accès à votre service, vous pourrez vous baser sur la liste des entreprises et services prioritaires du gouvernement. Les parents des services et entreprises prioritaires sont ceux qu'il faudrait prioriser compte tenu des ratios réduits, mais tous les parents pourraient avoir accès à vos services si vos ratios et leur besoin le permettent. Advenant le cas, vous pouvez afficher vos places temporaires disponibles à La Place 0-5 afin de pouvoir dépanner d'autres parents qui occupent un emploi de la Liste des services et activités prioritaires.

Dans le cadre de ses communications, le MF demande à l'ensemble du réseau de porter une attention particulière aux parents travaillant en services essentiels de lutte contre la pandémie afin que ces services continuent d'être offerts à la population. Dans cette même veine, une tolérance sera appliquée concernant le taux d'occupation maximale. Par conséquent, les RSE peuvent dépasser le taux d'occupation maximale prévue aux différentes phases transitoires pour accueillir des enfants des parents des services essentiels de lutte contre la pandémie, et ce, si et seulement si elles sont capables de continuer à appliquer les mesures de prévention recommandées par la Santé publique.

De plus, le MF invite à porter une attention particulière pour les parents travaillant dans les écoles primaires pour la priorisation. Consultez le site Internet du gouvernement pour connaître quels seront les emplois prioritaires pour la période de réouverture. Il sera mis à jour au gré de l'évolution de la situation sanitaire : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2025/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>. Notez également que l'accès aux services éducatifs à l'enfance est élargi aux parents dont l'emploi fait partie d'un secteur économique dont la réouverture a été annoncée après la



date du 28 avril : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reprise-graduelle-activites-mesures-ralentissement-covid19/#c57355>

7. Le MF vous a fait parvenir *l'outil de planification en vue d'une reprise graduelle des services de garde éducatifs à l'enfance* pour vous aider à bien cibler les besoins de vos parents. Le MF vous propose l'ordre ci-dessous afin de prioriser les parents devant bénéficier de vos services :
 1. Enfant dont un parent ne peut faire de télétravail et qui travaille dans les services et entreprises prioritaires qui avaient des ententes avec vous en date du 13 mars 2020.
 - À l'intérieur de ce groupe, il faut prioriser ceux qui étaient déjà en service de garde d'urgence chez vous;
 2. Ceux qui n'ont normalement pas d'entente de service avec vous, mais dont un parent travaille dans les services et entreprises prioritaires et pour qui son milieu familial est fermé;
 3. Ceux qui sont venus dans votre « service de garde d'urgence », mais qui n'ont aucun autre service normalement;
 4. Ceux qui ont un parent qui travaille dans les services et entreprises prioritaires, mais qui peut faire du télétravail et qui fréquentait votre service le 13 mars 2020.
8. Si vous ne pouvez répondre aux besoins de tous vos parents en raison des ratios réduits, le MF vous invite à recommander vos parents à *La Place 0-5* pour qu'ils puissent bénéficier d'ententes temporaires. Nous sommes en discussions avec le MF à ce sujet puisque nous craignons le départ de certains parents. Nous tentons également d'avoir plus d'information sur l'aspect des places « temporaires ».
9. Les enfants des services essentiels devront retourner dans leur milieu respectif d'avant la crise. La liste des services essentiels sera regroupée avec celle des services et entreprises prioritaires.
10. Aucun enfant ayant une place dans un service non subventionné ne pourra demeurer dans votre service éducatif en milieu familial.



11. Les parents pourront décider d'envoyer ou non leurs enfants dans votre milieu. Les parents devront payer la contribution parentale dès que leur enfant recommencera à fréquenter le milieu familial, soit après le 11 mai ou 1^{er} juin 2020. Lors de la reprise normale de l'ensemble des activités du réseau, donc lorsque le taux d'occupation sera de 100 %, le paiement de la contribution parentale habituelle sera demandé pour l'ensemble des parents qui souhaitent conserver leur place, mais qui ne désirent pas envoyer leurs enfants jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Le MF rappelle l'importance, dans le bulletin du 11 juin, de l'utilisation responsable des fonds publics. Par conséquent, s'il vous est possible d'offrir temporairement vos places inutilisées à des parents en attente d'une place subventionnée, le MF vous invite à le faire.
12. La contribution parentale que la RSE ne peut percevoir parce qu'elle n'est pas autorisée à combler toutes ses places en raison des ratios lui sera versée en fonction des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020. Toutefois, en raison de la fin des « services de garde d'urgence », une RSE qui aurait des places disponibles est autorisée à conclure de nouvelles ententes de service en passant par le Guichet unique comme d'habitude.
13. Les personnes de moins de 70 ans peuvent travailler. Une personne de 70 ans peut également travailler si tel est son choix; la CNESST confirmant qu'on ne peut les empêcher.
14. Il va y avoir une tolérance administrative à l'égard du premier portrait périodique de mai 2020. Pour le moment, cette tolérance s'applique seulement sur le portrait périodique de mai 2020. De plus, aucune vérification ne sera faite concernant le dossier éducatif de l'enfant avant novembre 2020 en raison de la présente pandémie.
15. La Direction de la santé publique recommande l'utilisation d'un masque protecteur en présence des enfants. Le masque a une durée de vie de 4 heures, par conséquent, une intervenante peut utiliser entre un et trois masques par jour de travail. Les BC doivent fournir trois masques par personne par jour à la RSE et à son assistante le cas échéant.



À compter du 18 mai 2020, il y a une reprise des inspections financières des RSE ainsi que de la finalisation des dossiers d'inspection des BC. Les visites de conformité ont repris dans la zone froide et dès le 13 juillet 2020, si la situation épidémiologique le permet, elles pourront reprendre dans la zone chaude.

16. Le MF autorise les SGÉE à utiliser leurs modules de jeux extérieurs, dans le respect des consignes gouvernementales en matière d'hygiène. De plus, le retour du matériel et des jouets exclus précédemment est permis.

17. Les soins de base pourront de nouveau être faits comme le brossage des dents et l'application de la crème solaire. La FIPEQ-CSQ est toutefois en intervention à ce sujet et nous vous tiendrons informées s'il y a des changements.

Pour les milieux familiaux :

- Votre *Entente collective* demeure en vigueur, vous pouvez donc prendre vos APSS cet été.

Toutefois, notez que depuis l'entrée en vigueur de l'instruction 20, les compensations relatives à la contribution parentale pour les parents absents en raison des ratios réduits seront uniquement versées pour les journées d'APSS prédéterminées.

Il n'y aura pas de compensation des contributions parentales pour les parents absents en raison des ratios réduits pour les journées d'APSS non déterminées.

- Durant les phases 1-2-3 du plan de réouverture, la RSE peut réclamer 8,35 \$ aux parents lors d'une journée APSS. Toutefois, il faut que l'enfant ait fréquenté le milieu familial avant cette journée et que dans l'entente de services signée par les parents, il soit indiqué que la RSE peut réclamer des frais aux parents lors des journées d'APSS.
- La réouverture graduelle des services signifie notamment que les règles usuelles vont recommencer à s'appliquer, notamment au sujet des ratios. Les enfants d'âge scolaire de la RSE seront donc comptabilisés dans son ratio dans l'éventualité où ceux-ci ne vont pas à l'école.



- Comme vous aurez des ratios réduits en raison des consignes de la Santé publique, le MF versera les contributions parentales et les subventions pour les parents qui ont des ententes de service en vigueur avec vous, mais qui ne peuvent venir en raison du ratio.
- Lors de votre première semaine d'ouverture, soit celle du 11 mai ou 1^{er} juin 2020, vous devrez renouveler vos ententes qui étaient venues à échéance et que vous n'aviez pu renouveler jusqu'à présent pour éviter que le MF n'effectue une récupération des sommes versées sur la base de vos ententes en vigueur au 13 mars 2020.
- Si vous aviez conclu de nouvelles ententes de services pendant la période de fermeture en vue de la réouverture, elles prendront effet au moment de la réouverture.
- Si vous accueilliez des enfants ECP, vous continuerez de recevoir l'allocation supplémentaire pour ces enfants.
- Les subventions vous seront versées selon vos ententes en vigueur selon les modalités usuelles de l'instruction 9. Les mesures d'assouplissement pour la transmission des documents (formulaire de réclamation de la subvention et les fiches d'assiduité) sont terminées; il faut donc que vous transmettiez les documents requis selon le calendrier des versements comme à la normale dès maintenant.

Le MF a également publié le 5 juin dernier la nouvelle instruction 20 décrivant les modalités de versements des contributions parentales pour les parents dont les enfants sont absents. Nous vous invitons à consulter le document que nous avons préparé à la suite de la publication de l'instruction 20 du MF : https://fipeq.org/wp-content/uploads/sites/18/2020/06/11062020_Tableau-subvention_FIPEQ.pdf

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à contacter votre syndicat local.



- Advenant que des parents ne veulent pas envoyer leur enfant dans le milieu familial jusqu'au 1^{er} septembre et qu'ils refusent de payer leur contribution parentale, la RSE peut résilier l'entente de services avec ces parents.
- Les RSE reconnues en date du 7 juin 2019 avaient jusqu'au 8 juin 2020 pour mettre à jour leur programme éducatif avec les nouvelles normes, en plus des 30 jours supplémentaires pour le transmettre au BC. Toutefois, en raison de la COVID-19, le MF a suspendu l'essentiel de ses activités d'inspection et suggère aux BC de faire de même. Par conséquent, si vous n'avez pas été en mesure de mettre à jour votre programme éducatif si celui-ci ne répondait pas aux nouvelles exigences, vous pouvez contacter votre BC pour qu'il vous offre du soutien pédagogique à votre demande. Votre ADIM pourra vous appuyer si vous vivez des problématiques avec ce dernier.
- L'ensemble des procédures habituelles pour l'admission de nouveaux enfants reprendront, donc fin des ententes de services allégés ou d'urgence. Puis retour du guichet unique *La Place 0-5* et de vos ententes de services régulières selon les besoins des parents.
- Les démarches usuelles devront également être suivies pour la résiliation, le renouvellement ou le non-renouvellement des ententes de services. Vous ne pourrez être obligées de maintenir des ententes de services qui viennent à échéance.
- Malgré nos représentations, le MF insiste pour que les nouvelles ententes de services soient signées à la main par les parties impliquées en respect des exigences relative aux contrats de consommation. De même, la RSE doit obtenir la signature du parent sur les fiches d'assiduité à compter de la première période de prestation de services à partir de laquelle l'enfant est de retour dans son service de garde. La RSE transmet au BC les fiches d'assiduité signées selon la date de remise prévue dans le calendrier adopté par le BC. Donc, la RSE ne doit pas faire signer les fiches d'assiduité pour les périodes précédentes durant lesquelles l'enfant n'a pas fréquenté son service de garde. La fiche d'assiduité ne peut pas être signée électroniquement par le parent



- Certains parents peuvent présenter des facteurs de risque concernant la COVID-19 (ex : les femmes enceintes, les parents de 70 ans et plus, etc.). Toutefois, ces indications ne constituent pas un facteur d'exclusion. Par exemple, une RSE ne peut pas refuser d'accueillir un enfant d'un parent sur la base que celui-ci présente un facteur de risque. Le seul facteur d'exclusion pouvant être évoqué par la RSE est si le parent et/ou l'enfant ont contracté la COVID-19 ou ont été en contact avec une personne ayant reçu un diagnostic positif à la COVID-19.
- Il faudrait remplir les sondages ayant pour but de colliger de l'information sur le taux de fréquentations de vos services et la réouverture. Voici le lien : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/coronavirus-fermeture-sdg/Pages/questionnaire-frequentation.aspx>
- Pour les RSE qui ont des problèmes de santé autre que la COVID-19, les règles usuelles s'appliquent et il faut contacter votre assureur.
- Les RSE qui sont identifiées comme personne vulnérable, mais qui feraient le choix de continuer à opérer leur service le peuvent.
- Les lunettes protectrices peuvent remplacer les visières. Toutefois, il ne doit pas être possible de passer un doigt entre le front et le haut des lunettes ainsi que sur les côtés.
- Voici la liste des éléments qu'on devrait retrouver dans votre trousse d'urgence COVID-19 suivant les documents préparés par la CNESST et de l'INSPQ :
 - o Des gants;
 - o Des masques de procédure;
 - o Une protection oculaire;
 - o Un sac refermable;
 - o Un survêtement (blouse);
 - o Une solution hydroalcoolique.
- Nouveaux outils de référence :



1. Aide-mémoire - Liste de numéros de téléphone et d'hyperliens

- <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Aide-memoire-telephones.pdf>

2. Aide-mémoire sur les bonnes pratiques sanitaires à l'intention des services de garde en milieu familial et nouvelles questions à poser aux parents à leur arrivée

- <https://fipeq.org/wp-content/uploads/sites/18/2020/06/Aide-memoire-SG-Milieu-Familial-26-06-2020.pdf>

- Les règles de distanciation sociale sont levées entre les enfants et entre les enfants et le personnel, mais demeurent entre les adultes. Pour l'instant le port du matériel de protection personnel est toujours obligatoire lorsque la distance de 2 mètres ne peut être respectée. La FIPEQ-CSQ poursuit les représentations à ce sujet.
- Les BC vont s'adapter pour reprendre leurs activités régulières (ex : visite de conformité) à partir du moment où le réseau est revenu à 100 % de sa capacité tout en observant les consignes sanitaires. Les activités régulières liées au renouvellement des reconnaissances sont reprises également.

Informations générales pour les personnes résidant chez la RSE (incluant celle-ci) de 70 ans ou plus et pour les personnes résidant chez la RSE (incluant celle-ci) ayant un facteur de vulnérabilité à la COVID-19 :

Le 6 mai 2020, il y a eu l'adoption du décret 505-2020 portant sur plusieurs mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la Covid- 19. Dans ce décret, on retrouve notamment des mesures sur la réouverture des écoles.

Plus spécifiquement pour les services de garde éducatifs à l'enfance, on y indique :

- Qu'une RSE peut recevoir jusqu'à quatre (4) enfants selon sa reconnaissance, qu'elle soit assistée ou non;
- Qu'une RSE peut accueillir des enfants remplaçants pour une période temporaire ou des enfants ayant bénéficié de services de garde d'urgence, si elle



n'atteint pas le ratio indiqué avec les enfants déjà inscrits dans son service durant les différentes phases de réouverture du réseau de la petite enfance;

- Qu'un parent qui choisit de ne pas envoyer son enfant chez la RSE n'est pas tenu de payer sa contribution parentale et il conserve sa place jusqu'à ce que les restrictions quant au nombre d'enfants que la RSE peut recevoir soient levées ou jusqu'à l'expiration de son entente de services de garde, selon la première des éventualités;

Le tout prenant effet le 11 mai 2020.

Le 9 mai 2020, suivant l'adoption du précédent décret, il y a eu l'arrêté 2020-34 précisant certains éléments du décret. Plus spécifiquement pour les services de garde éducatifs à l'enfance, on y indique :

« 1° par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

“1.1. Le nombre de membres du personnel de garde qualifié dont un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie doit s'assurer de la présence chaque jour auprès des enfants durant la prestation de services de garde est d'au moins un membre du personnel de garde sur trois.”;

2° par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

“2.1. Une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial qui veut interrompre ses activités peut demander au bureau Coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance si elle-même ou une personne qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde est dans l'une des situations suivantes :

1° elle est âgée de 70 ans ou plus;

2° un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

La demande de suspension de reconnaissance est faite par la personne reconnue dans les meilleurs délais. Elle en avise également, dans le même délai, les parents des enfants qu'elle reçoit ordinairement. Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande”. »



Par conséquent, les RSE peuvent faire une demande de suspension de leur reconnaissance si l'une des personnes résidant chez elle est âgée de 70 ou plus ou si un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée confirme qu'une des personnes résidant chez la RSE présente un facteur de vulnérabilité à la COVID-19. Pour plus d'informations concernant les différents facteurs de vulnérabilité à la COVID-19, nous vous invitons à consulter ce document préparé par la FIPEQ-CSQ : https://fipeq.org/wp-content/uploads/sites/18/2020/05/tableau_inspq.pdf

<i>Situations particulières</i>	<i>Document à transmettre au BC</i>
Une personne résidant chez la RSE a plus de 70 ans	Une copie de l'acte de naissance
Une personne résidant chez la RSE a un facteur de vulnérabilité à la COVID-19	Un billet médical d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée

Les BC devront faire preuve de souplesse auprès des RSE qui ont fait la demande auprès de leur médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée pour l'obtention d'un billet médical attestant un facteur de vulnérabilité à la COVID-19 d'une personne résidant chez la RSE, l'incluant. Si vous avez des problèmes avec votre BC concernant cette situation, veuillez contacter votre syndicat local.

Dans aucun cas, les BC ne peuvent refuser la suspension de la reconnaissance de la RSE, si cette dernière transmet les documents mentionnés plus haut.

La fin de la suspension se fera sur simple envoi d'un avis de la RSE pour celles ayant suspendu leur reconnaissance en raison d'un facteur de vulnérabilité face à la COVID-19 d'une personne résidant chez la RSE, incluant celle-ci, ou en raison de l'âge d'une personne résidant chez la RSE, incluant celle-ci (70 ans et plus). Si aucun avis n'est envoyé, la suspension prendra fin automatiquement avec la levée de l'état d'urgence sanitaire. Si vous avez demandé une suspension en raison d'un motif prévu au RSEÉE et donc, autre que ceux prévus au décret, votre suspension ne sera pas affectée.

Informations générales sur la rémunération :



Le programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PRITE) du gouvernement du Québec n'est pas accessible pour les RSE malgré les nombreuses interventions de la FIPEQ-CSQ à ce sujet. Nous continuons toutefois les représentations à ce sujet.

Informations générales pour lesquelles nous sommes en attentes de précisions auprès du MF :

- Pour l'ensemble des intervenantes en petite enfance, nous faisons toujours des représentations auprès du MF pour obtenir une prime Covid-19.

Questions précises qui ont été posées au MF et pour lesquelles nous avons eu une réponse

- Considérant les règles de distanciation sociale toujours en vigueur, et considérant la réduction des ratios pour les phases 1-2-3 du plan de réouverture, est-ce que le renouvellement des ententes de services des parents qui n'envoient pas actuellement leurs enfants dans les milieux familiaux pourra être fait via des moyens virtuels? Nous demandons également la même souplesse pour la signature des fiches d'assiduité des parents qui soit font le choix de ne pas envoyer leurs enfants en milieu familial parce qu'ils le covid-19 ou soit qui ne peuvent y avoir accès en raison des ratios réduits. Il est très difficile pour les RSE d'exiger des signatures à des parents qui ne veulent pas ou ne peuvent pas fréquenter son milieu.

Malgré nos représentations, le MF insiste pour que les nouvelles ententes de services soient signées à la main par les parties impliquées en respect des exigences relative aux contrats de consommation.

- Nous avons appris que l'AQCPE avait préparé une lettre pour les RSE pour faciliter l'achat en grande quantité de denrées et de produits nettoyants. Nous aimerions qu'une telle lettre soit préparée par le MF et rendue disponible à toutes les RSE. Qu'en est-il?

Le ministère de la Famille n'étant pas l'employeur, il ne peut donner de consignes aux RSE. Cependant, dans le bulletin du 13 mai 2020, une liste non exhaustive de



fournisseurs offrant des équipements de protection a été transmise afin de donner quelques pistes aux services de garde afin qu'ils puissent s'en procurer.

- La FIPEQ-CSQ se questionne également sur la façon dont seront menées les inspections et enquêtes auprès des RSE en sachant que les consignes de distanciation sociale demeurent?

Les BC vont adapter leurs façons de faire en collaboration avec les RSE, de manière à ce que la santé de tous soit préservée et que le respect des règles continue d'être vérifié. Ils feront notamment usage de l'équipement de protection individuel leur ayant été fourni. Les BC reprendront l'ensemble des activités régulières à partir du moment où le réseau est revenu à 100 % de capacité, en observant les consignes sanitaires. Les RSE doivent donc permettre l'accès à la résidence.

- Actuellement, le MF invite les bureaux coordonnateurs (BC) à faire preuve de souplesse en matière de visites de conformité et de n'y avoir recours qu'en cas de danger pour la santé et la sécurité des enfants. Une fois au 11 mai ou 1er juin 2020, est-ce que cette consigne demeurera? Quand les visites de conformité reprendront-elles?

Les BC reprendront l'ensemble des activités régulières à partir du moment où le réseau est revenu à 100 % de capacité, en observant les consignes sanitaires. Les RSE doivent donc permettre l'accès à la résidence. Le traitement des plaintes est en vigueur dès maintenant.

- Est-ce que des nouvelles RSE pourraient être reconnues à compter du 11 mai ou 1er juin prochain?

Oui.

- Est-ce qu'une RSE qui a une entente de services pour un EBP pour lequel le parent fait le choix de le garder à la maison en raison de la Covid-19 recevra la subvention EBP?

Oui.



- Y-aura-t-il un assouplissement concernant les heures d'ouverture pour permettre aux RSE de faire la désinfection de leur milieu?

Les RSE déterminent leurs heures d'ouverture et doivent en aviser leur BC. Les RSE doivent s'assurer qu'en changeant ses heures d'ouverture, elles respectent en tout temps les ententes de services conclues avec les parents

- En raison de la nouvelle instruction 20, certains bureaux coordonnateurs procèdent à la récupération des contributions parentales versées en trop auprès des RSE. Est-ce qu'il serait possible de prévoir des modalités de récupération qui évitent un impact financier soudain et non-échelonné dans le temps pour les RSE?

À ce jour, le Ministère n'a pas fixé de modalité de récupération des sommes versées en trop à une RSE. Les BC doivent établir des modalités de récupération raisonnables afin de permettre à la RSE de maintenir un niveau de revenu raisonnable.

La FIPEQ-CSQ fait actuellement des représentations pour s'assurer que les modalités de récupération n'aient pas un trop gros impact financier soudain et non-échelonné dans le temps pour les RSE.

- Nous nous questionnons sur la façon dont les ajustements pour tenir compte des nouveaux contrats auront lieu comme l'instruction 20 ne prévoit rien de spécifique à cet égard? La foire aux questions du 6 avril dernier du ministère de Famille traitait de cette possibilité.

La section 3 de l'Instruction no 20 prévoit que la RSE peut conclure de nouvelles ententes de services de garde depuis la réouverture progressive des services de garde en milieu familial. Le BC tient compte des nouvelles ententes de services pour établir le calcul de la compensation pour la contribution parentale et la subvention à la RSE.

La FIPEQ-CSQ fait actuellement des représentations pour s'assurer que les modalités de récupération n'aient pas un trop gros impact financier soudain et non-échelonné dans le temps pour les RSE.



- Faut-il que la RSE émette une attestation de fin de service pour un enfant qui est accueilli dans une installation sur une place temporaire le temps que les ratios soient redevenus à 100 %?

La RSE doit remettre au parent une attestation des services de garde fournis aux parents et en transmettre une copie au BC. La RSE ne sera pas pénalisée au niveau de sa subvention qui est calculée sur la base de la fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur.

- Nous avons également été interpellés par des RSE qui s'inquiètent puisque leur CPE les a informées qu'ils ne pourraient recevoir leurs enfants d'âge préscolaire comme à l'habitude les 11 mai et 1er juin prochain compte tenu du manque de place engendré par les ratios réduits. Une RSE dans une telle situation devra garder avec elle ses enfants, ce qui aura un impact sur son ratio et nous souhaitons nous assurer qu'elle recevra sa subvention sans égard à cette situation. L'instruction 20 est plutôt à l'effet contraire et ne tient pas en compte le fait que beaucoup de RSE se retrouvent dans des situations où elles n'ont pas le choix de garder leurs enfants avec elle.

Nous sommes en attente d'une réponse du MF.

Pour toutes situations problématiques concernant les relations de travail et les BC, n'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local.

Nous vous invitons également à utiliser la ligne spéciale du ministère de la Famille ouverte de 8 h 30 à 16 h 30 pour les questions relatives au maintien des services : 1-855-336-8568

Pour toutes questions relatives à votre santé ou à celle des enfants, communiquer avec la ligne d'urgence 1-877-644-4545.

L'INSPQ a aussi rendu disponible un document de recommandations pour vous aider à travailler dans un milieu sécuritaire dans le contexte de la pandémie : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2984-travailleuses-services-garde-covid19.pdf>



Nous vous rappelons également que la FIPEQ-CSQ a mis sur pied une page Web regroupant toutes les informations à jour émanant des autorités compétentes :

<https://fipeq.org/ressources/covid-19-coronavirus/>